



Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 15a

Section 1a^{bis} Interventions internationales en matière de retour
(art. 71a et 71a^{bis} LEtr)

Art. 15b Compétences

¹ Le SEM est responsable de la conduite opérationnelle de la coopération avec le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (l'Agence) dans le cadre d'interventions en matière de retour. A ce titre, il consulte et informe l'Administration fédérale des douanes (AFD). Le SEM assume notamment les tâches suivantes :

- a. Il fait office de service national de coordination pour la participation de la Suisse aux interventions internationales en matière de retour.
- b. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration ou du directeur exécutif de l'Agence concernant les interventions internationales en matière de retour.

² Aux fins visées à l'al. 1, let. b, le SEM peut conclure des conventions de subvention ou d'autres conventions nécessaires avec l'Agence en vue du détachement de spécialistes des questions de retour, de contrôleurs des retours forcés et d'agents d'escorte policière suisses.

³ L'AFD est le point de contact national de l'Agence. Le SEM informe régulièrement l'AFD au sujet des tâches qu'il accomplit.

RS

¹ RS 142.281

15b^{bis} Intervention à l'étranger

¹ En vue d'une intervention à l'étranger, le SEM garantit, en concertation avec les cantons et les organisations qui mobilisent à cette fin des contrôleurs des retours forcés, que les personnes nécessaires aux différentes réserves sont mises à disposition.

² Si l'Agence dépose une demande de détachement de spécialistes des questions de retour du SEM, d'agents d'escorte policière des cantons et de contrôleurs des retours forcés à l'étranger, conformément aux art. 29, al. 3, 30, al. 3, et 31, al. 3, du règlement (UE) 2016/1624², le SEM peut rejeter cette demande en présence d'une situation exceptionnelle en Suisse.

15b^{er} Intervention en Suisse

¹ En vue d'une intervention en Suisse, le SEM dépose la demande de détachement d'équipes d'intervention auprès de l'Agence et participe à l'élaboration du plan opérationnel.

² Le SEM est responsable de la conduite opérationnelle du personnel étranger.

Art. 15c Détachement de spécialistes des questions de retour du SEM

¹ Le SEM encadre un pool de collaborateurs spécialement formés et préparés pour les interventions internationales en matière de retour menées en vertu du règlement (UE) 2016/1624³.

² Les modalités du détachement de spécialistes des questions de retour sont définies dans le cadre d'accords individuels qui sont conclus entre lesdits spécialistes et le SEM et qui tiennent compte de la section 7 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁴.

Art. 15d Détachement d'agents d'escorte policière des cantons

¹ Conformément à la convention conclue entre le DFJP et les cantons qui est visée à l'art. 71a, al. 3, LEtr, les cantons mettent à disposition, en accord avec le SEM, des agents d'escorte policière pour les interventions internationales en matière de retour.

² Les modalités du détachement des agents d'escorte policière sont définies dans le cadre d'accords individuels entre lesdits agents et les cantons qui sont responsables de ces personnes.

³ Pour chaque agent d'escorte policière mis à disposition par un canton, la Confédération accorde à ce dernier un forfait d'accompagnement de 300 francs par jour.

² Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil. Version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{er}, al. 2.

⁴ RS 172.220.111.3

Art. 15e Détachement de contrôleurs des retours forcés

¹ Le SEM mandate des organisations qui mettent à disposition des contrôleurs des retours forcés et détache ces personnes afin qu'elles contrôlent les interventions internationales en matière de retour.

² L'Agence définit les tâches desdits contrôleurs.

³ Les autres modalités du détachement des contrôleurs des retours forcés mandatés sont régies par les art. 15g à 15i ainsi que par les conventions conclues par le SEM en vertu de l'art. 71a^{bis}, al. 2, LETr avec les tiers qui assument ces tâches.

Art. 15e^{bis} Coordination des interventions internationales en matière de retour

¹ Le SEM coordonne les interventions internationales en matière de retour. A ce titre, il informe l'AFD au sujet du personnel mis à disposition conformément aux art. 15c à 15e.

² L'AFD assure l'échange d'informations avec l'Agence conformément à l'art. 3, al. 6, de l'ordonnance sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (OCOFE)⁵.

Art. 15e^{ter} Responsabilité

¹ La responsabilité des dommages causés par le personnel suisse à l'étranger est assumée par l'Etat hôte. Si les dommages ont été causés par une négligence grave ou de manière intentionnelle et que l'Etat hôte exige de la Suisse le remboursement des montants payés, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁶ est applicable.

² Les spécialistes suisses qui commettent une infraction lors d'une intervention à l'étranger sont soumis au droit de l'Etat hôte. Si ce dernier Etat renonce à les poursuivre pénalement, c'est le code pénal⁷ qui est applicable.

Art. 15e^{quater} Interventions de personnel étranger sur le territoire suisse

¹ Les spécialistes des questions de retour, les agents d'escorte policière et les contrôleurs des retours forcés de nationalité étrangère qui participent à des interventions internationales en matière de retour se déroulant en Suisse sont subordonnés au SEM pendant lesdites interventions.

² Le SEM convient des moyens et des modalités de l'intervention avec l'Agence et avec les autres Etats Schengen.

³ Le personnel étranger ne peut exercer des activités relevant de la puissance publique que sous la direction de personnel suisse.

⁴ Les compétences peuvent être retirées dans des cas motivés.

⁵ RS 631.062

⁶ RS 170.32

⁷ RS 311.0

⁵ Sur le plan disciplinaire et en ce qui concerne les rapports de travail, le personnel étranger est soumis aux prescriptions de son Etat d'origine.

⁶ La Confédération répond des dommages causés en Suisse par le personnel étranger conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁸.

Titre précédant l'art. 15f

Section 1b Contrôle des rapatriements nationaux par la voie aérienne

Art. 15f Titre

Etendue des contrôles

(art. 71a^{bis}, al. 1, LEtr)

Art. 15g Titre

Délégation de tâches à des tiers

(art. 71a^{bis}, al. 2, LEtr)

Art. 15h Titre

Tâches des tiers mandatés

(art. 71a^{bis}, al. 2, LEtr)

Art. 15i Titre

Indemnisation des frais

(art. 71a^{bis} LEtr)

II

L'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen (OCOFE)⁹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte à l'exception des art. 5, al. 2, et 27, al. 2, « Corps des gardes-frontière » et « Cgfr » sont remplacés par « Administration fédérale des douanes » et « AFD », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance règle les modalités de la coopération opérationnelle entre l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen (l'Agence) ainsi que les autres Etats Schengen aux frontières extérieures de l'espace Schengen au sens des règlements européens suivants:

- a. règlement (UE) 2016/1624¹⁰ ;
- b. règlement (UE) n° 1052/2013¹¹ (règlement EUROSUR).

² Les dispositions spécifiques concernant la collaboration avec l'Agence dans le domaine du retour sont réservées.

Art. 2, let. a

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *personnel suisse*: les collaborateurs d'autorités suisses chargées de la surveillance des frontières qui, sous la direction de l'AFD, participent en compagnie de personnel étranger, dans d'autres Etats Schengen, à des engagements visant à protéger les frontières extérieures de l'espace Schengen ou qui exercent l'activité de conseiller en matière de documents dans des Etats Schengen ou des Etats tiers;

⁹ RS Error! Reference source not found.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 863/2007 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

¹¹ Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR), version du JO L 295 du 6.11.2013, p. 11.

Art. 3 Compétences

¹ L'AFD a compétence pour la collaboration avec l'Agence et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du directeur exécutif. A cet effet, elle peut conclure des conventions avec l'Agence.

² Elle est représentée dans le conseil d'administration de l'Agence.

³ Elle constitue le point de contact national au sens de l'art. 23 du règlement (UE) 2016/1624¹².

⁴ Elle est autorisée à transmettre à l'Agence et aux autres Etats Schengen des données personnelles pour traitement sur la base des art. 10, 46, 47 et 48 du règlement (UE) 2016/1624. Elle est en outre autorisée à recevoir de telles données de l'Agence et des autres Etats Schengen.

⁵ Elle a en particulier compétence pour :

- a. la collaboration avec les officiers de liaison de l'Agence prévus par le règlement (UE) 2016/1624;
- b. la coordination, en coopération avec les autorités fédérales et cantonales concernées, en matière d'analyse de la vulnérabilité prévue par le règlement (UE) 2016/1624;
- c. la collaboration en matière d'équipements techniques (acquisition ou location par crédit-bail, parc des équipements techniques et parc d'équipements techniques de réaction rapide) prévus par le règlement (UE) 2016/1624;
- d. la collaboration, au besoin en coopération avec les autorités fédérales et cantonales concernées, avec le forum consultatif de l'Agence et l'officier aux droits fondamentaux prévus par le règlement (UE) 2016/1624;
- e. la coordination du traitement des plaintes enregistrées par l'Agence à l'encontre d'un agent suisse, conformément au règlement (UE) 2016/1624, le cas échéant en coopération avec l'autorité fédérale ou cantonale dont dépend l'agent concerné;

Art. 3a Engagement en Suisse

En cas d'engagement en Suisse, l'AFD a compétence pour:

- a. la présentation, auprès de l'Agence, de demandes de déploiement d'équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
- b. la participation à l'élaboration des plans opérationnels;
- c. la conduite opérationnelle du personnel étranger.

Art. 3b Engagement à l'étranger

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

En cas d'engagement à l'étranger décidé sur la base du règlement (UE) 2016/1624¹³, l'AFD a compétence pour:

- a. la sélection de son personnel et la durée de son déploiement;
- b. la mise à disposition des agents destinés à la réserve de réaction rapide prévue dans l'annexe I du règlement (UE) 2016/1624;
- c. le rejet, dans une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales, des demandes de mise à disposition d'agents en complément des agents issus de la réserve de réaction rapide.

Art. 3c Coopération dans le cadre d'EUROSUR

L'AFD a compétence pour:

- a. la coopération et l'échange d'informations sur la base du règlement EUROSUR¹⁴;
- b. la mise en service et l'exploitation du centre national de coordination au sens de l'art. 5 du règlement EUROSUR.

Art. 4, al. 2 et 3

² La participation au pool de collaborateurs a lieu sur une base volontaire. Les conditions régissant la formation, le perfectionnement et le départ du pool sont fixées par l'AFD.

³ Les règles d'engagement applicables à chaque collaborateur du pool sont consignées par l'AFD dans un ordre d'engagement. Pour les engagements dans le cadre de l'Agence, celui-ci se fonde sur l'ordre d'engagement de l'Agence.

Art. 9, al. 2^{bis} *Temps de travail, temps d'engagement et jours de congé*

^{2bis} Le personnel a droit à chaque fois à deux jours au maximum pour faire et défaire ses bagages avant le début et à la fin de l'engagement.

Art. 11, al. 1

¹ *Abrogé*

Art. 13, al. 3

³ L'utilisation de véhicules à moteur privés n'est permise qu'avec l'autorisation préalable de l'AFD.

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1, let. b.

Art. 22, al. 2

² L'AFD convient des moyens et des modalités de l'engagement avec l'Agence et avec les autres Etats Schengen.

Art. 25, al. 2

² L'ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD¹⁵ est applicable; l'accès aux systèmes d'information ne peut avoir lieu que sous la direction de personnel suisse.

Art. 26, al. 2

² L'ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie¹⁶ s'applique par analogie à l'importation, à l'exportation et au transit de chiens de service.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le xxx.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹⁵ RS 631.061

¹⁶ RS 916.443.14